

GE_GERICHTE AARP/2/2023 vom 9. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_2_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/2/2023 du 9 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/2/2023 del 9 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution

- 21/44 - P/8762/2016 fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui

doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).
2.1.3. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

- 22/44 - P/8762/2016 Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

À teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, celui notamment qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans ou qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

Il ressort de l'art. 189 al. 1 CP que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3.1

L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1). Cette disposition ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 s.).

E. 2.3.2

Constitue un acte d'ordre sexuel, une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au

- 23/44 - P/8762/2016 moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Il faut distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2).

E. 2.3.3

En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 et 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 ; 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que

- 24/44 - P/8762/2016 chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). On peut attendre d'adultes en

pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant - compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel - peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus grande est la confiance de ce dernier à l'égard de l'auteur, plus forte en devient la contrainte psychique et plus la situation doit être considérée comme étant sans issue (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5 p. 159 et 160).

E. 2.3.4

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). 2.4.1. En raison des biens juridiques protégés différents, l'article 189 CP entre en concours idéal avec l'article 187 CP (ATF 124 IV 154 = JdT 2000 IV 134 ; ATF 119 IV 309 consid. 7a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 46 ad art. 189). 2.4.2. Les infractions définies aux art. 187 et 189 CP sont réalisées par la commission d'un seul acte d'ordre sexuel. Ces dispositions ne constituent pas un délit continu qui durerait pendant toute la liaison illicite. Le fait que les actes sexuels à l'égard des enfants sont souvent des actes répétés et planifiés qui durent pendant des mois, voire des années, ne modifie en rien la nature de l'infraction. L'unité juridique d'action n'est dès lors pas donnée, ni entre les différents actes d'ordre sexuel, ni entre les actes d'ordre sexuel et l'acte sexuel proprement dit (ATF 131 IV 107 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.111/2005 du 12 novembre 2005 consid. 9.3.1 ; 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.3.1).

- 25/44 - P/8762/2016

E. 2.5

L'art. 198 al. 2 prévoit que celui qui aura importuné une personne notamment par des attouchements d'ordre sexuel sera, sur plainte, puni d'une amende.

E. 2.5.1

L'art. 198 al. 2 CP réprime, sous l'intitulé "désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel", le fait d'importuner une personne par des attouchements d'ordre sexuel. Est notamment visé par cette disposition le fait de toucher les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou de se frotter à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3). Le fait de serrer une femme contre son corps de manière à ce que cette dernière sente le sexe de l'auteur en érection est constitutif de l'infraction (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 10 ad art. 198). Lorsque la victime est un enfant, la pratique

tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel, même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_820/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.1 ; 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.1).

E. 2.6

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur et - l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi - de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 et 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). En présence d'un empêchement de procéder, la procédure est classée (art. 329 CPP).

E. 2.7

En l'espèce, la Chambre pénale d'appel et de révision (ci-après : CPAR) considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, que l'appelant a vécu au domicile de la famille de la plaignante entre la fin de l'année 2007 et le mois de juillet 2011, soit entre les six et dix ans de cette dernière. Mineur et sans travail lorsqu'il est arrivé en Suisse, le prévenu était en charge de l'intimée et de son frère, I_____, lorsque leurs parents étaient au travail. Il les a ainsi conduits à l'école, a préparé leur repas de midi et est allé les chercher en fin d'après-midi après les cours, avant de commencer une activité professionnelle dans le courant de l'année 2008. En particulier en 2011, malgré ses nombreuses variations à ce sujet, la Cour de céans retient qu'il se rendait à l'entrepôt de son employeur, sis route 2_____ no. a_____, de 7h à 16h30, sauf urgences (attestation de T_____ SA et règlement intérieur), de sorte qu'il devait quitter le domicile entre 6h15 et 6h30, en fonction du moyen de transport qu'il choisissait, ce qui correspond au moment où la mère de la victime partait travailler. Trois fois par semaine, soit les lundis, mercredis et jeudis ou vendredis, il partait s'entraîner pour 18h45/19h. Bien qu'il soit peu probable qu'il se

- 26/44 - P/8762/2016 soit rendu directement depuis son lieu de travail à chacun de ses entraînements, qui débutaient plus de deux heures après la fin de son activité professionnelle, cela importe peu dans la mesure où il est avéré qu'il se retrouvait au minimum deux après-midis par semaine avec la plaignante en l'absence de ses parents, ce qu'il admet, entre le moment où il regagnait le domicile, vers 17h/17h15, et celui où la mère de la jeune fille rentrait, soit aux alentours de 18h. 2.8.1. Bien que confrontée à réitérées reprises à l'appelant et malgré l'ordonnance de classement rendue en août 2017, la victime n'a eu de cesse de maintenir ses accusations contre son cousin, alors même qu'elle a eu l'honnêteté et le courage de retirer – à deux reprises – celles contre son père. Son récit des faits a été très complet et détaillé. Elle a dévoilé, avec ses propres mots ("dégueulasse", "blocage", "aller-retour" ou encore sexe "dressé"), le déroulement de plusieurs épisodes, décrivant les effets de surprise initiaux, la violence et les coups reçus dont les traces ont été relevées par ses parents et les services de protection de l'enfant, en particulier l'hématome à l'œil, la résistance opérée et les parties du corps qu'ils s'étaient touchées réciproquement. Elle a indiqué le contexte des faits, à savoir où ils avaient eu lieu, allant même jusqu'à dessiner un croquis en audience, et leur position respective. Elle a donné des détails précis, notamment sur le fait de savoir si le sexe de l'appelant était en érection, où s'était précisément déroulé l'épisode du cunnilingus, où il l'avait frappée et comment il la maintenait pour parvenir à ses fins. Elle a décrit ses sentiments pendant et après les faits,

soit avant tout de la peur, mais aussi de la sidération, du dégoût, de la honte et de la culpabilité, sentiments très fréquents chez les victimes d'infractions sexuelles (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 = JdT 2022 IV 192). Par ailleurs, les émotions manifestées, parfois vives, durant ses dépositions, à l'audience d'appel encore, sont en adéquation avec son récit. A sa mise en cause constante s'ajoute la modération de ses propos, – hormis devant G_____, ce qui peut s'expliquer par la relation intime qu'elles entretenaient et le manque de maturité de l'intimée dû à son jeune âge – à savoir que les faits litigieux avaient été perpétrés durant quelques mois seulement, alors que son cousin a vécu au domicile familial durant de nombreuses années, et pour certains faits, à une seule occasion, et qu'il avait agi, à une reprise au moins, sans contrainte physique. Elle a reconnu avoir inventé certaines "conneries", qui ne figurent d'ailleurs pas dans l'acte d'accusation, notamment que son cousin l'aurait droguée et violée, ce qu'il aurait admis, et qu'il serait venu rôder devant son domicile. Elle n'a par ailleurs aucun intérêt à accuser faussement ce cousin, qu'elle considérait comme un "grand frère", d'autant que ses révélations sont intervenues spontanément cinq ans après les faits dans un tout autre contexte pénal. A aucun moment, elle n'a manifesté un esprit de revanche ou d'animosité à son égard, ce que reflète d'ailleurs sa lettre à son égard.

- 27/44 - P/8762/2016 Enfin, le dossier médical de l'intimée, qui a entamé un suivi un mois seulement après ses déclarations à la police, révèle des épisodes dépressifs récurrents ainsi qu'un trouble de la personnalité émotionnelle labile parfaitement compatibles avec les faits et au demeurant usuels dans ce type d'affaires. Ses différents thérapeutes ont d'ailleurs mis en lien cet état, hormis le trouble de l'attention, avec les abus relatés, M_____ ayant déclaré que sa patiente ne lui avait confié aucun autre traumatisme à même d'expliquer ces symptômes. C'est sans compter que la victime a été hospitalisée à deux reprises, à la suite d'idées suicidaires, respectivement de tentative de suicide. 2.8.2. Le récit de la plaignante a néanmoins passablement évolué, de sorte qu'il manque de constance à quelques égards. Durant sa première audition, même si elle a rapidement révélé qu'il y avait eu "d'autres fois", elle n'a évoqué succinctement que trois épisodes où il était question de caresses sur la poitrine et le sexe et ne s'est confiée s'agissant de la fellation, des masturbations ou encore de la simulation de l'acte sexuel qu'après avoir été interrogée par le procureur, lors de sa deuxième audition, en lien avec les révélations faites à G_____. C'est le lieu de souligner que la jeune fille a révélé les abus subis cinq ans après leur terme, les ayant "effacés" de sa mémoire dans l'intervalle. Durant ces années, elle ne s'était confiée à personne par "honte" et par crainte, si ce n'est à ses parents et son amie intime, très peu de temps avant d'être entendue par la police, expliquant de manière convaincante comment les retrouvailles avec son cousin lors du mariage du 13 février 2016 avaient fait ressurgir ses souvenirs et l'avaient profondément bouleversée, comme l'avait noté en particulier sa mère. A ce sujet, le fait d'attendre longtemps avant de se confier et de déposer plainte pénale correspond à un phénomène courant chez les victimes d'infractions sexuelles, lesquelles aspirent le plus souvent au refoulement ou au déni de l'évènement traumatique vécu, et ne saurait remettre en cause la crédibilité générale de leurs déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). Ces compléments n'ont ainsi rien de surprenant dans un contexte de dévoilement progressif et pour une jeune fille d'à peine 15 ans, pudique et peinant à se confronter, pour la première fois devant des étrangers, à la réalité de ce qu'elle avait enduré lorsqu'elle n'était âgée que de dix ans. D'une part, elle a expliqué, ce qui paraît parfaitement compréhensible, que le fait d'échanger et de verbaliser ce qu'elle avait vécu enfant lui avait permis d'en prendre conscience. D'autre part, toujours selon elle, certains évènements lui étaient revenus au fil

du temps. Or, il est établi que les expériences traumatiques sont traitées par le cerveau différemment des événements quotidiens. Elles peuvent ainsi entraîner des pertes de mémoire et justifier de potentielles incohérences, qui résultent notamment de tentatives de refoulement, ou, au contraire, une grande richesse de détails dans la relation des faits (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2).

- 28/44 - P/8762/2016 On rappellera d'autre part que l'audition EVIG ne portait initialement pas sur les abus litigieux, qui ont ainsi été révélés par la jeune fille de manière impromptue. Ce contexte permet d'expliquer pourquoi cette dernière n'a vraisemblablement pas jugé utile à ce moment-là de fournir plus de détails, tout comme le policier en charge de l'audition, qui ne s'est pas attardé outre mesure sur ces révélations. Le fait que ce ne soit pas une inspectrice n'était probablement pas étranger non plus à l'embarras de la plaignante. Par ailleurs et comme n'a pas manqué de le soulever la CPR dans son arrêt du 6 mars 2018, il y a lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles l'intimée, encore mineure, a été interrogée lors de la deuxième audition sus-décrite, soit à nouveau par un procureur de sexe masculin durant près de cinq heures et demi en présence de son cousin, mais aussi de son père, qu'elle accusait également de violences, et de son ex- amie intime. Cette audience l'a perturbée à un point tel que son état dépressif sévère a conduit à sa première hospitalisation en septembre 2016. Ainsi, si de manière générale, les déclarations initiales, plus spontanées et proches des actes reprochés, jouissent généralement d'une plus grande force probante, les conditions dans lesquelles celles-ci ont été recueillies dans le cas d'espèce forcent à retenir que les révélations subséquentes de la victime paraissent davantage abouties et réfléchies et par conséquent, plus crédibles. Toutefois, si, comme le relèvent les premiers juges, certaines de ses contradictions et imprécisions, telles que les pièces précises où l'intimée s'était enfermée avant et/ou après les sévices et les vêtements qu'elle portait, peuvent aisément s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits, le jeune âge de la victime ou encore la répétition des actes, il n'en va pas de même de caresses sur le sexe que le prévenu aurait imposées à sa cousine par-dessous ses vêtements à son réveil. Outre le fait que, le matin, la mère de la précitée quittait le domicile en même temps que le prévenu (voir supra ch. 2.7), ce qui laissait une marge de manœuvre bien trop faible à ce dernier pour agir, ces révélations ne sont intervenues que le 24 août 2020, soit plus de quatre ans après la première audition EVIG, de sorte qu'elles seront, dans le doute, écartées. 2.8.3. Il résulte de l'analyse qui précède que l'intimée jouit d'une très forte crédibilité, nonobstant les incohérences précédemment discutées.

E. 2.9

Dans la mesure où l'appelant nie globalement les faits, sa propre crédibilité est plus difficile à examiner. Plusieurs éléments interpellent, au premier rang desquels figurent les déclarations de K_____, cousine germaine de l'appelant. Si les faits décrits par cette dernière n'ont aucune commune mesure avec ceux issus de la présente procédure, ils mettent en lumière non seulement les tendances incestueuses du prévenu, alors tout de même

- 29/44 - P/8762/2016 âgé de 15/16 ans à l'époque des faits, mais également son attirance pour les toutes jeunes filles. Il a par ailleurs ressenti le besoin de présenter ses excuses à la famille de la victime pour avoir "menti, trompé, causé du tort à ses cousins et avoir porté la honte à sa famille" durant trois ans, ce qui s'explique difficilement si l'on s'en tient à sa version des faits, à savoir une mauvaise entente avec son oncle, due au fait qu'il fumait. L'appelant a également fait preuve d'une forme d'inadéquation dans ses rapports avec ses

petits cousins, les exposant à des violences physiques par des jeux de catch fréquents, malgré les blessures et les dérobades de la plaignante qui s'enfermait dans différentes pièces de l'appartement. De manière quelque peu insaisissable et sans fournir d'explication crédible, si ce n'est qu'elle s'énervait rapidement, l'appelant a indiqué qu'il ne s'entendait pas avec sa jeune cousine, comme pour balayer tout lien, même ténu, qu'il pourrait avoir entretenu avec elle. Enfin, il n'a cessé de varier sur un point essentiel, à savoir son emploi du temps, en particulier en fin d'après-midi, ses paroles ne reflétant qu'une adaptation aux éléments du dossier, de sorte que, globalement, elles jouissent d'une fiabilité limitée. En définitive, si elle n'est pas mauvaise, sa crédibilité n'est pas différente de celle de tout prévenu qui conteste l'accusation et dont l'intérêt à nier les faits (bénéfice primaire) est manifeste. Elle ne saurait en tout cas l'emporter sur celle de la victime, passée au crible de l'examen qui précède.

E. 2.10

En conclusion, il est retenu que les faits reprochés par l'intimée, tels que résumés dans l'acte d'accusation, sont établis, hormis s'agissant des caresses perpétrées sur le sexe de la victime, tôt le matin, sous ses habits (voir supra ch. 2.8.2), pour lesquelles il sera acquitté.

E. 2.11

A raison, l'appelant ne conteste pas la qualification juridique retenue d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, dès lors qu'il ne fait nul doute que les actes, à l'exclusion de la simulation d'acte sexuel analysée ci-après (voir infra ch. 2.11.1), que le prévenu a fait subir durant le premier semestre de l'année 2011, à la plaignante, alors âgée de neuf et dix ans, consistant à la contraindre à des actes (masturbations, caresses sur la poitrine et le sexe par-dessus les vêtements, pénétration digitale, cunnilingus et fellation) étaient propres et destinés à la jouissance sexuelle du prévenu et sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

- 30/44 - P/8762/2016

E. 2.11.1

Si l'on se place du point de vue d'un tiers extérieur, la simulation de levrette, à laquelle le prévenu s'est livré avec sa cousine, a incontestablement une connotation sexuelle. Ce comportement, examiné de manière isolée, est néanmoins d'une intensité moindre que ceux visés par la notion d'actes d'ordre sexuel, dans la mesure où ils étaient tous deux habillés et où les faits semblent avoir été furtifs. En outre, la plaignante ne prétend pas qu'à cette occasion son agresseur lui aurait caressé ses organes sexuels ou encore qu'elle aurait senti son sexe, ce qui ne ressort pas non plus de l'acte d'accusation. Partant, le prévenu sera acquitté des chefs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 al. 1 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) qui lui sont reprochés en lien avec les faits visés par le ch. 1.1.8 de l'acte d'accusation, dans la mesure où l'acte reproché ne constitue pas un acte d'ordre sexuel. Par ailleurs, sous l'angle des conditions de l'ouverture de l'action publique, les faits reprochés étant le cas échéant constitutifs de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 al. 2 CP), ils ne sont poursuivis que sur plainte. La plainte ayant été déposée largement plus de trois mois après la connaissance de l'acte délictueux et de son auteur, force est de constater que le délai prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté. Au surplus, le délai de prescription est largement dépassé s'agissant en l'occurrence d'une contravention (art. 109 CP). Les accusations de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel seront classées, les conditions nécessaires à l'ouverture de l'action publique faisant défaut, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser plus avant la réalisation des

autres conditions (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP).

E. 2.12

S'agissant de la contrainte sexuelle perpétrée durant le premier semestre 2011, le prévenu a usé tant de moyens de contrainte physique lors de ces actes, la plaignante lui ayant opposé, avec bravoure, une grande résistance qui lui a permis, sans aucun doute, de se soustraire à certains actes, que de contrainte psychique. La victime a, en effet, décrit comment l'appelant s'y prenait pour parvenir à ses fins, à savoir qu'il avait d'abord agi en exploitant l'effet de surprise, avant de se montrer violent, en la frappant, en l'immobilisant au sol, en bloquant ses bras et ses jambes, en la portant et en la déshabillant de force. La Cour de céans retient, par ailleurs, que le prévenu a contraint la plaignante à de tels actes par le recours à des pressions d'ordre psychique. Les coups portés de manière répétée lui ont, sans aucun doute, permis d'instaurer un climat de peur et, partant, d'avoir un ascendant sur sa petite victime, neuf ou dix ans représentant un

- 31/44 - P/8762/2016 âge charnière situé entre l'enfance et l'adolescence. En agissant, le prévenu, qui remplissait le rôle de figure fraternelle pour la jeune fille depuis plus de trois ans, ayant pris particulièrement soin d'elle durant plusieurs mois, a usé non seulement de ce lien de confiance, mais aussi de l'autorité qui était naturellement attachée à son statut de cousin, de dix ans son aîné, malgré les contestations de ce dernier. Il a également tiré avantage de l'infériorité cognitive et physique de l'intimée, ainsi que de sa dépendance émotionnelle et sociale, tant et si bien qu'ayant vraisemblablement fini par intégrer qu'il était inutile, voire contre-productif, de se rebeller, l'intimée a subi, sans y être contrainte physiquement, certains actes, tels que les masturbations et la fellation imposées. En outre, le prévenu jouissait de la pleine confiance de ses oncle et tante, lesquels, s'ils avaient des doutes sur les jeux de violence, n'ont aucunement soupçonné les abus au sein même du lieu de vie de la victime. De manière compréhensible, elle s'est retrouvée dans une situation sans issue, n'osant évoquer les faits avec des tiers par peur. De cette manière, le conflit de conscience, entre un cousin, des agissements qu'elle n'appréciait pas et la crainte des représailles sur elle-même et, plus généralement, sur l'équilibre familial, l'a mise hors d'état de résister à quelques reprises. La victime ayant indiqué n'avoir eu de cesse de se débattre, de crier, de frapper ou encore de partir s'enfermer dans une pièce de l'appartement, il ne pouvait échapper au prévenu qu'il la soumettait aux actes d'ordre sexuel contre sa volonté et, s'agissant des rares fois où il n'a pas usé de contrainte, qu'il agissait sans consentement. En exploitant une telle situation, le prévenu s'est bien rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 189 CP.

E. 2.13

La condamnation du prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP (ch. 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.4 à 1.1.7 de l'acte d'accusation) sera ainsi confirmée. Il sera néanmoins acquitté, au profit du doute, de ces chefs s'agissant des caresses perpétrées sur le sexe de l'intimée, tôt le matin, sous ses habits (ch. 1.1.3) et les faits seront classés concernant la simulation d'acte sexuel (ch. 1.1.8). Partant, l'appel sera partiellement admis et le jugement réformé en ce sens.

E. 3.1

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente, de sorte que le nouveau droit ne s'applique pas au titre de "lex mitior".

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la

- 32/44 - P/8762/2016 gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.2.2. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). 3.2.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Concrètement, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il l'augmente pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.2.4. La durée de la peine privative de liberté est, en principe, de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 aCP). 3.2.5. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dans

- 33/44 - P/8762/2016 le cas des peines privatives de liberté entre deux et trois ans, l'art. 43 aCP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 aCP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 aCP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 aCP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière

disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15).

E. 3.3

Bien que, d'emblée, la durée globale de l'instruction, qui s'étend sur plus de cinq ans, puisse sembler longue, en particulier les trois années qui se sont écoulées entre l'audience devant le MP du 21 juillet 2016 et celle subséquente du 27 août 2019, cette dernière ayant été tenue près d'un an et demi après l'arrêt de renvoi de la CPR pour poursuite de l'instruction, outre le fait que l'appelant ne se soit jamais plaint d'une quelconque violation du principe de la célérité (art. 29 al. 1 Cst), il ne ressort pas de la procédure qu'il serait intervenu auprès de l'autorité compétente pour s'inquiéter de l'avancement de la procédure ou encore qu'il l'aurait invitée à accélérer, de sorte qu'il est désormais déchu du droit de soulever ce grief (ATF 126 V 244 consid. 2d p. 248 ; 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375/376 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2010 du 22 septembre 2010 consid. 2.2 ; 2A.86/2007 du 12 juillet 2007 consid. 5.2). 3.4.1. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Avec lâcheté, il s'en est pris à l'intégrité de l'intimée, à savoir non seulement une fillette, mais également sa cousine germaine, avec laquelle il habitait depuis plusieurs années. Il a trahi sa confiance, en

- 34/44 - P/8762/2016 agissant durant sa pré-adolescence, soit une période importante pour son développement personnel et sexuel. Il a également profité des libertés et avantages que lui offraient ses oncle et tante pour opérer au sein même de leur foyer. Il a usé de la force, mais aussi de son autorité sur l'enfant et de l'infériorité cognitive de sa victime pour parvenir à ses fins, tirant profit de sa vulnérabilité. L'état dépressif récurrent et le trouble de la personnalité relevés par les professionnels attestent des conséquences destructrices sur l'intimée. La période pénale d'environ six mois est longue et certaines occurrences (ch. 1.1.1 et 1.1.2 de l'acte d'accusation) sont parfois intervenues à un rythme soutenu, le prévenu profitant de l'absence de ses oncles et tante pour agir. Ces faits (masturbations, caresses sur la poitrine et le sexe, pénétration digitale, cunnilingus et fellation) s'inscrivent à un échelon élevé d'actes susceptibles de tomber sous le coup des art. 189 et 187 CP. Sa détermination a donc été forte, ce d'autant qu'il a fait fi de la résistance opérée par sa cousine, laquelle a sans doute contribué à la "modération" de certains actes. Il n'a cessé ses actes que parce qu'il a été expulsé du domicile. C'est le lieu de souligner que, même si ces faits sont anciens, cela ne permet pas l'application de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, dès lors qu'il s'agit de crimes imprescriptibles (art. 101 al. 1 let. e CP ; ATF 140 IV 145 consid. 3). Le mobile, soit la satisfaction de ses pulsions sexuelles au détriment de la liberté de choix, de l'intégrité sexuelle et de la santé mentale de sa victime, est égoïste. Sa situation personnelle était plutôt favorable. Accueilli par ses oncle et tante, avec lesquels il semblait, dans un premier temps, entretenir de bons rapports, il était employé par une société depuis 2009,

pour laquelle il travaille d'ailleurs encore. Ces circonstances rendent d'autant plus incompréhensible son passage à l'acte. Sa collaboration a été mauvaise. Continuant de nier tout rapport avec la jeune fille et de la faire passer pour une menteuse, il ne manifeste aucune forme d'empathie à l'égard de sa jeune cousine. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre sur la fixation de sa peine. C'est ainsi à raison que le premier juge a prononcé une peine privative de liberté, seule envisageable et, au demeurant, non contestée, vu la gravité des actes. Les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et de contraintes sexuelles (art. 189 CP) commises sont en concours idéal parfait entre elles, tandis que chaque occurrence se trouve en concours réel parfait avec les autres. Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, mais aussi l'acquittement et le

- 35/44 - P/8762/2016 classement prononcés (voir supra ch. 2.8.2, 2.10 et 2.11.1), ainsi que le jeune âge du prévenu, la CPAR juge que les infractions de contrainte sexuelle, abstraitement les plus graves, doivent être sanctionnées d'une peine privative de liberté de 24 mois. Cette peine doit être aggravée de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants. L'appel sera, partant, partiellement admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens. 3.4.2. Vu le quantum de la peine, seule la question de l'octroi du sursis partiel se pose. L'absence totale de prise de conscience par le prévenu du caractère répréhensible de ses actes justifierait le prononcé d'une peine ferme. Cet élément est toutefois compensé par le fait que, fiancé, jeune père et au bénéfice d'un emploi fixe, il semble avoir une vie particulièrement stable et rangée. Ainsi, la CPAR veut croire qu'une peine assortie d'un sursis partiel sera de nature à l'éloigner de tout agissement illicite à l'avenir. La partie ferme de la peine sera arrêtée à six mois, soit le minimum légal (art. 43 al. 3 CP). Compte tenu de la gravité des faits, la durée du délai d'épreuve pour le solde sera fixée à quatre ans. 3.4.3. Par conséquent, l'appel du prévenu sera également partiellement admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens.

E. 4

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2 let. b CPP, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 4.1.2. Selon l'art. 41 de la loi fédérale, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 4.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme

- 36/44 - P/8762/2016 consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la

personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345). Le Tribunal fédéral a relevé qu'une indemnité de CHF 30'000.- en cas de viol et contrainte sexuelle constituait un montant élevé, demeurant toutefois justifié dans le cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5). Les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 4.2.1. En l'espèce, s'agissant du dommage matériel, les récapitulatifs des frais de l'assurance-maladie produits pour les années 2016 à 2021 ne permettent pas d'établir la nature précise des soins prodigués, - et l'intimée en semble également incapable - hormis ceux relatifs à un suivi thérapeutique, des médicaments achetés en pharmacie ni même des analyses effectuées, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir pour

- 37/44 - P/8762/2016 chaque montant allégué s'il se rapporte à un traitement nécessité en raison des faits pour lesquels l'appelant a été condamné ou non. La partie plaignante sera dès lors renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions en réparation du dommage matériel. L'appel sera, partant, partiellement admis sur ce point. 4.2.2. La partie plaignante, âgée de neuf ans au commencement des abus, a subi durant environ six mois à de multiples reprises des atteintes particulièrement graves à son intégrité sexuelle de la part de son cousin germain. En sus des attouchements, elle a été victime de cunnilingus ainsi que de pénétration digitale forcés et a été contrainte à des masturbations et à une fellation. Les conséquences psychiques de ces atteintes sont lourdes. L'intimée a été profondément et durablement marquée par les actes que son cousin lui a fait subir dans son enfance. Elle a également rencontré des difficultés sur les plans relationnel et familial, lesquelles étaient encore présentes le jour de l'audience d'appel et devraient l'accompagner encore pendant longtemps. Cela ressort non seulement de son attitude durant la présente procédure, mais également des observations des spécialistes. Force est donc de constater que l'atteinte subie par la plaignante revêt une gravité objective certaine et que les conditions de l'octroi d'une indemnité pour tort moral sont manifestement remplies. Il convient néanmoins de relativiser quelque peu l'impact des atteintes sur le psychisme de la plaignante, dans la mesure où celles-ci n'apparaissent pas être la seule cause de ses maux, la jeune femme souffrant

notamment d'un trouble de l'attention, lequel ne présente pas de lien, aux dires des praticiens, avec les abus subis. La plaignante a entamé un suivi en juin 2016. Depuis cette date, elle a été hospitalisée à deux reprises, la première fois compte tenu de son état dépressif sévère et la seconde, à la suite d'une tentative de suicide par surdose de médicaments. Elle souffre d'un trouble dépressif récurrent, lequel avait nécessité une médication, et d'un trouble de la personnalité émotionnelle. Sa récente mise au bénéfice d'une rente AI témoigne en outre de ses difficultés professionnelles, après avoir achevé sa scolarité péniblement. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé l'indemnité en réparation du tort moral à CHF 25'000.-, de sorte que l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 5

La mesure de restitution, qui n'a pas été remise en cause en appel, sera confirmée.

- 38/44 - P/8762/2016

E. 6.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 6.2.1. En l'espèce, les actes pour lesquels le prévenu a été acquitté (ch. 1.1.3 de l'acte d'accusation) et ceux qui ont fait l'objet d'un classement (ch. 1.1.8) s'inscrivent dans le contexte de la contrainte sexuelle et des actes d'ordre sexuel avec des enfants pour lesquels sa condamnation est confirmée en appel. Ils n'ont pas commandé d'actes d'instruction séparés, de sorte qu'il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance. 6.2.2. En seconde instance, l'appelant a obtenu partiellement gain de cause, de sorte qu'il apparaît équitable de lui faire supporter les deux tiers des frais de la procédure d'appel et de laisser le tiers restant à la charge de l'Etat.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire

romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit

- 39/44 - P/8762/2016 d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de brèves observations ou déterminations (AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 [observations sur la déclaration d'appel] ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 [déterminations]), l'établissement d'un bordereau de pièces (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]) ou encore la lecture des jugements, déclarations d'appel, ordonnances et arrêts de la CPar (AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015). 7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.1. En l'occurrence, s'agissant de l'activité développée par Me C_____, la prise de connaissance du jugement et la préparation du chargé de pièces, qui ont nécessité 1h40 d'activité, sont des tâches couvertes par le forfait. Néanmoins, le défenseur d'office sera indemnisé à hauteur de CHF 100.- pour son déplacement à l'audience, laquelle a duré 4h. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'530.50, correspondant à 18h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'733.30) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 373.30), une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 323.90.

- 40/44 - P/8762/2016 7.2.2. L'état de frais du conseil juridique gratuit de D_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du temps consacré par ce dernier à la rédaction d'observations et de conclusions en indemnisation ainsi qu'à l'élaboration du bordereau de pièces, tâches couvertes par le forfait. Sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'121.70, correspondant à 8h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'700.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 170.-), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF

151.70. * * * * *

- 41/44 - P/8762/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.